

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHAULIN SERVINIÈRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/587

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE doit procéder à la pose d'un regard de visite EU et EP dans la rue Chaulin Servinière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits rue Chaulin Servinière, dans la partie comprise entre la rue Henri Gandais et la rue du 130^{ème} RI, afin de permettre à l'entreprise SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **période du MERCREDI 20 NOVEMBRE au VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024, de 8h00 à 18h00 chaque jour.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum **8 jours avant** le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SNTP SALMON d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux, 8 jours avant.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Eau et Assainissement
SMUR – SDIS -UCAVM
ENT. SNTP SALMON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **14 NOV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

